

STATUTS

OFFICE

DU

PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

(OPCI)

selon modification des statuts de l'association EthnoDoc
déclarée le 14 décembre 2005,
déclaration parue au *Journal Officiel* du 21 janvier 2006
Association enregistrée en Préfecture de la Vendée sous le numéro 0853006542

Modification de statuts votée par l'Assemblée générale extraordinaire
en date du 13 décembre 2015.

Siège social : Office du Patrimoine Culturel Immatériel
4, place Louis de La Rochejaquelein – 85300 Le Perrier, Vendée

PREAMBULE

En 2006 a été fondée, à l'initiative de l'association *Arexcpro*, l'association *EthnoDoc Centre de documentation du patrimoine culturel immatériel* ; en 2009 a été fondée, à l'initiative de chercheurs, l'association *OPCI, Office du patrimoine culturel immatériel*. Ayant des valeurs communes, les deux associations ont choisi en 2014 de mutualiser leurs moyens et leurs compétences au sein d'*EthnoDoc* - association à but non lucratif conformément à la loi du 1er juillet 1901 - afin de proposer un ensemble d'ampleur régionale, et sur certains aspects d'ampleur inter-régionale et même internationale, en s'appuyant sur une équipe expérimentée.

Nos valeurs : Forte de ses origines et de son parcours de vie, chaque personne a une intelligence unique, qui contribue à l'humaine diversité. De même, chaque population partage une histoire et des savoirs uniques, transmis au fil des générations. Creuset de la diversité culturelle, ce patrimoine immatériel, comme le souligne la convention de l'Unesco sur le sujet de 2003, parafée par la France en 2006, contribue à la cohésion sociale ainsi qu'aux développements durables.

Nos objectifs : étudier et valoriser les patrimoines immatériels des populations, afin que celles-ci leur trouve une place dans la vie quotidienne et se les transmettent. Pour cela, proposer en synergie toutes les formes de sauvegarde, de valorisation et de transmission possibles.

TITRE 1 : GENERALITES

Article 1er : Dénomination

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2015, l'association *EthnoDoc* - régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août 1901, a désormais pour nom *Office du Patrimoine Culturel Immatériel (OPCI)*.

L'association conserve le nom d'*EthnoDoc* pour désigner son Centre de ressources sur le patrimoine culturel immatériel.

Article 2 : Objet

2.1 L'Association a pour objet :

La sauvegarde, l'inventaire, l'étude, la conservation, la valorisation et la transmission du patrimoine culturel immatériel des populations ; l'aide au développement local et durable grâce au maintien, à la redécouverte ou à la réinsertion de certains aspects de la mémoire collective, des traditions orales et des savoir-faire traditionnels dans la vie contemporaine.

2.2 Sa durée est illimitée.

2.3 Pour mener à bien ces actions, l'*OPCI* se donne pour buts de :

- * aider à la patrimonialisation des mémoires collectives et des traditions et savoir-faire de transmission orale,
- * promouvoir le patrimoine culturel immatériel (ou PCI) comme levier d'un développement durable des territoires,
- * faire vivre le PCI en inventant ou en initiant des projets pouvant être d'intérêt local aussi bien qu'international,
- * s'appuyer sur un réseau national et international d'experts du PCI et de chercheurs et le développer,
- * gérer et alimenter un centre de documentation sur le patrimoine culturel immatériel,
- * gérer un réseau de bases de données numériques d'ampleur nationale et internationale, appelé RADdO
- * créer des liens d'amitié et de solidarité entre les personnes et associations oeuvrant pour préserver et développer le patrimoine culturel immatériel et leur permettre de s'associer pour des missions communes envers le public.

L'association entend se mettre à disposition des instances concernées pour les conseiller et les aider à réaliser des projets de sauvegarde et de promotion du patrimoine culturel immatériel, en particulier : institutions nationales, services de l'Etat et des collectivités territoriales, administrations, universités, centres de recherches, associations, entreprises, particuliers dépositaires d'un patrimoine spécifique, etc.

Article 3 : Missions

3.1 L'*OPCI* s'est fixé pour missions de :

- * Concevoir des outils contribuant à préserver le patrimoine que constituent la mémoire collective, les traditions orales et les savoir-faire populaires, et aidant à valoriser ces cultures de transmission orale,
- * Accompagner les territoires et les organisations à développer leur PCI,

- * Expérimenter des dispositifs innovants de valorisation du PCI grâce aux outils numériques,
- * Publier des documents de référence sur le PCI,
- * Concevoir, animer, organiser ou aider à organiser des rencontres et des formations sur le PCI,
- * Développer la gestion d'un réseau de chercheurs et d'acteurs sur le PCI,
- * Participer au développement de la filière du PCI,
- * Participer au développement de sites internet sur le patrimoine en alimentant la partie PCI,
- * Participer à la mise en place d'outils pédagogiques sur le PCI,
- * Soutenir toute action en faveur de la transmission des pratiques constituant le patrimoine culturel immatériel - selon la définition qu'en donne la convention éponyme de l'UNESCO de 2003,
- * Gérer et développer un centre de ressources sur le patrimoine culturel immatériel,
- * Gérer et développer le « Réseau de bases de données numériques de documentation et archives de l'oralité » créé par l'association (réseau *RADdO*),

Article 4 : Conseil scientifique

4.1 Au sein de l'association, un conseil scientifique a pour mission d'aider à la définition des projets culturels de l'association, de conseiller les actions menées par l'association, d'enrichir la réflexion sur les différents aspects de la gestion des documents concernant le patrimoine culturel immatériel.

Article 5 : Centre de ressources sur le patrimoine culturel immatériel

5.1 L'association gère et développe un centre de ressources sur le patrimoine culturel immatériel, ouvert au public. Ce Centre a pour mission :

- de gérer et développer le « Réseau de bases de données numériques de documentation et archives de l'oralité » créé par l'association (réseau *RADdO*), qu'elle a créé.
- de produire, documenter et valoriser des archives d'intérêt anthropologique et historique, en considérant que la charge de leur conservation revient aux services publics compétents,
- de conseiller, réaliser, ou faire réaliser, le traitement scientifique des fonds confiés à l'association ou/et conservés par elle,

Article 6 : Siège social

Le siège social de l'*OPCI* est fixé 4, place Louis de La Rochejaquelein, 85300, Le Perrier, Vendée. Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 5 : Adhérents et collègues

5.1 Membres actifs :

Ceux-ci se répartissent en :

** Collège des Membres actifs associatifs*

Il regroupe les associations qui développent des activités régulières en lien avec celles de l'*OPCI*.

** Collège des Membres actifs individuels (dit Collège des Compagnons de l'OPCI)*

Il regroupe les membres individuels, désignés « Compagnons de l'*OPCI* », chercheurs et acteurs impliqués dans l'étude ou/et la transmission du patrimoine culturel immatériel.

** Collège des Membres actifs partenaires*

Il regroupe les structures privées ou publiques qui souhaitent faire appel aux services de l'*OPCI*, dont la collaboration est définie par convention, ou qui participent au financement l'association.

Les Membres actifs à jour de leur cotisation annuelle participent à la vie de l'association et aux votes des assemblées statutaires s'ils sont à jour de leur cotisation.

5.2 Membres de droit

Les associations ayant fondé l'association *EthnoDoc*, soit : *Arexcpo*, fondatrice historique, *Joyeux Vendéens*, *Dac Trad*, *Mémoire du Poiré*, *Racines-Sant Yann*, sont réunies au sein du Collège des Membres de droit. Leurs représentants siègent au conseil d'administration.

5.3 Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration pour les services qu'elles ont rendus à l'*OPCI*. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative.

5.4 Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui soutiennent l'*OPCI* par des dons. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative.

5.5 Membres déposants

Les membres déposants sont les personnes ayant signé un contrat de dépôt de documents avec l'*OPCI*. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative.

5.6 Membres consultants

Les membres consultants sont les personnes à qui l'on a remis une carte de consultation des archives, par voie numérique ou dans les locaux du Centre de ressources EthnoDoc.

Article 6 : Adhésion

L'association veille au respect du principe de non-discrimination et garantit la liberté de conscience de ses membres.

Les demandes d'adhésion des Membres actifs sont à adresser par courrier motivé au Conseil d'administration, qui les accepte ou non. Elle doit être présentée et soutenue par au moins deux membres du Conseil d'administration de l'*OPCI* qui statue souverainement.

En cas de refus, celui-ci en précisera les motifs. Pour que l'adhésion soit réellement valide, le Membre actif doit avoir réglé sa cotisation.

Les structures privés ou publiques qui souhaitent adhérer sont représentées au sein de l'*OPCI* en tant que personne morale.

Article 7 : Cotisation

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le Conseil d'administration et validé par l'Assemblée générale.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membres de l'*OPCI* se perd :

- par démission,
 - par cessation d'activité de la structure représentée,
 - par radiation pour non paiement de la cotisation annuelle,
 - par exclusion pour motif grave décidée par le Conseil d'administration, prononcée par scrutin secret à la majorité des deux tiers des votants, le membre concerné ayant préalablement été invité à un débat contradictoire.
- En cas de non comparution sans excuse valable, il sera statué hors de son intervention.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 9 : Assemblée générale

9.1 L'Assemblée générale réunit les Membres actifs à jour de leur cotisation, ainsi que les Membres de droit, les Membres d'honneur, les Membres bienfaiteurs, les Membres déposants, et les Membres consultants.

Les représentants des Membres de droit et des Membres actifs présents en tant que personne morale doivent être mandatés par leur organisme.

Elle se réunit au moins une fois l'an, ou sur convocation extraordinaire décidée par le Conseil d'administration sur la demande d'au moins la moitié des adhérents.

Un Membre absent dûment excusé ne peut se faire représenter que par un autre adhérent du même collègue.

Un Membre présent ne peut être détenteur de plus de deux pouvoirs.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au minimum un quart des Membres, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle date de réunion est fixée dans un délai maximum d'un mois sur le même ordre du jour. Cette nouvelle réunion peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Il est adressé aux Membres à jour de leur cotisation au moins quinze jours avant sa tenue.

9.2 L'Assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral du Président, le rapport financier du Trésorier et le rapport d'activité, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes. Elle donne quitus au Conseil d'administration de sa gestion.

Le Conseil d'administration présente les projets d'activité et le budget de l'année en cours.

L'Assemblée générale organise l'élection des membres du Conseil d'administration, effectuée par collège.

En cas de désignation d'un commissaire aux comptes, celui-ci est nommé par l'Assemblée générale.

Article 10 : L'Assemblée générale extraordinaire

Seule une Assemblée générale extraordinaire est habilitée à modifier les statuts. Elle peut décider de la dissolution et l'attribution des biens. Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir automatiquement les deux tiers des Membres de droit et la moitié des Membres actifs. Elle se prononce à la majorité des deux tiers.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans le mois suivant sans condition de quorum, mais avec le même ordre du jour.

Article 11 : Règlement intérieur

Pour préciser de façon pratique ses modalités de fonctionnement, le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale un règlement intérieur, qui intervient en complément des statuts de l'association, et en conformité avec ceux-ci.

Le Règlement intérieur entre en vigueur à compter de son vote par l'Assemblée générale.

TITRE 4 : ADMINISTRATION

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration. Il prend toutes les décisions et mesures relatives aux orientations et aux activités de l'association ; il régit le budget, détermine l'emploi des fonds, décide tous achats, locations ou aliénations répondant aux buts de l'association.

12.1 Election

Le Conseil d'administration est composé de Membres de droit et de Membres actifs.

Tout représentant d'une structure adhérente, et tout membre individuel au sein du collège des *Compagnons de l'OPCI*, est éligible, sous réserve qu'il soit âgé de plus de 16 ans. Les membres sortants du Conseil sont rééligibles. L'association veille à l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

L'élection est opérée à la majorité simple. Chaque candidature doit être adressée par courrier, au moins huit jours avant la tenue de l'Assemblée générale, en précisant expressément le collège représenté. Les associations présentent un candidat, nommément désigné, en tant que personne morale. Les Membres actifs individuels se présentent comme candidat, en leur nom propre, au sein du collège des *Compagnons de l'OPCI*.

12.2 Renouvellement

Les Membres actifs sont élus pour une durée de trois années renouvelables.

Les membres sont renouvelés par tiers. Les deux premières années, le tiers sortant est tiré au sort.

12.3 Les vacances

Dans le cas où une place au Conseil d'administration deviendrait vacante par suite de décès, démission, radiation ou exclusion d'un de ses membres, il appartiendrait au Conseil de pourvoir à son remplacement, s'il le juge nécessaire. Le membre nommé en remplacement d'un titulaire ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir par son prédécesseur.

12.4 Procédure d'élection

Le Conseil d'administration est composé de quatre collèges.

Les représentants *des Membres de droit*, étant nommés par leur structure, il n'est pas procédé au vote, mais à leur présentation nominative.

Les représentants des trois collèges des Membres associatifs, individuels et partenaires, sont élus par les Membres regroupés au sein de leurs collèges respectifs. Ces trois élections se font en parallèle ou successivement, sous l'égide du Conseil d'administration.

12.5 Composition

Le Conseil d'administration est composé de représentants par collèges. Le nombre de sièges par collège est susceptible d'évoluer par décision du Conseil d'administration, dans la mesure où le Conseil d'administration ne dépasse pas en tout 30 membres. En cas de modification du nombre de sièges, celle-ci ne peut se faire qu'en modifiant le nombre de sièges de l'ensemble des quatre collèges, proportionnellement à la répartition indiquée ci-dessus.

La répartition des sièges au Conseil d'administration est fixée ainsi, pour 22 sièges :

- 1 - Collège des Membres de droit : 11 sièges, répartis comme suit :
 Arexcpo : 7 ; *Joyeux Vendéens* : 1 ; *Dac Trad* : 1 ; *Mémoire du Poiré* : 1, *Sant Yann I*,
- 2 - Collège des Membres associatifs : 2 sièges,
- 3 - Collège des Compagnons de l'OPCI : 7 sièges,
- 4 - Collège des Partenaires : 2 sièges.

12.6 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an. Le Conseil d'administration est convoqué par le Président ou à la demande de la moitié des administrateurs. La convocation est envoyée par courrier et/ou par voie informatique huit jours avant la réunion.

Il ne délibère valablement que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et un autre administrateur.

La présence physique ou par vidéo-conférence, ou la représentation de la majorité des membres du Conseil est exigée pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Tout membre absent ou empêché pourra se faire représenter par un autre membre du Conseil qui ne pourra porter plus de deux pouvoirs.

Article 13 : Bureau

Après chaque Assemblée générale, le Conseil d'administration se réunira pour procéder à l'élection des membres du bureau à l'élection de son bureau.

Le bureau est composé au minimum de :

- 1 Président
- 3 Vice-présidents,
dont 1 issu de l'association *Arexcpo*, et 1 issu du collège des Compagnons de l'OPCI,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier.

Le bureau assure la gestion des affaires courantes et organise les réunions du Conseil d'administration.

Article 14 : Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés selon les règles fixées par le Conseil d'administration.

TITRE 5 : GESTION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Ressources

Les moyens de l'association sont tous ceux autorisés par les textes règlementaires et législatifs en vigueur qui rentrent dans le cadre des buts définis à l'article 2. Ainsi les ressources de l'association proviennent notamment :

- des cotisations de ses membres,

- des recettes générées par ses activités,
- des souscriptions et dons manuels,
- des subventions accordées par les communes, les groupements de communes, les départements, les régions, l'Etat, l'Europe, et tout autre organisme public ou parapublic,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE 6 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 16 : Dissolution et dévolution des biens

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Elle ne pourra être effective que par le vote des deux tiers des représentants du collège des Membres de droit et de la moitié des représentants des collèges des Membres actifs.

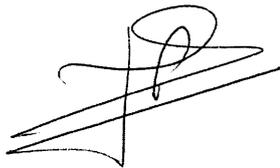
-En cas de dissolution, l'actif net sera dévolu à une autre association de but identique, suivant la décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les archives seront dévolues automatiquement à l'association Arexcpo, Membre fondateur historique, ou en cas de dissolution de celle-ci, aux Archives départementales des départements concernés ou à la Bibliothèque nationale de France en cas de dissolution d'Arexcpo.

L'Assemblée générale extraordinaire nomme deux commissaires liquidateurs pour gérer les opérations de liquidation.

Statuts approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2015 à Saint-Jean-de-Monts.

Le Président,
Jean-Pierre Bertrand



Le Secrétaire,
Philippe Côme



Le Trésorier,
Yves Batard



